

Arrêté approuvant les avenants (tarifs 2009) à la convention neuchâteloise pour les homes (homes privés)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la convention neuchâteloise pour les homes, du 29 novembre 2000;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Les avenants nos 7 et 8 à la convention neuchâteloise pour les homes, fixant la participation financière des assureurs-maladie pour chaque institution en couverture des prestations médicales et de soins, conclus le 7 avril 2009 entre santésuisse, d'une part, et chaque home privé individuellement, d'autre part, valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, sont approuvés.

Art. 2 ¹Le présent arrêté annule l'arrêté du 4 juillet 2007 approuvant l'avenant no 6 (tarifs 2007-2008) à la convention neuchâteloise pour les homes privés.

²Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière</i>
J. STUDER	M. ENGHEBEN